

1) le contexte dans lequel évolue la Société au moment du dépôt du plan de développement, en regard de la mission et des pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi constitutive, et les enjeux qui en découlent;

2) les orientations, les objectifs et les moyens d'action que la Société entend poursuivre pour la réalisation de sa mission:

— en matière de développement et de diversification de l'économie du Territoire, incluant sa politique d'investissement auprès des entreprises;

— en matière d'administration et d'aménagement du Territoire;

— en matière de gestion d'infrastructures de transport sur le Territoire et plus généralement, quant aux mandats qu'elle peut exécuter pour le gouvernement, pour un de ses ministères, organismes ou sociétés;

— en matière de développement de ses ressources humaines;

3) les résultats attendus ainsi que les délais prévus à l'égard de chacun des objectifs retenus;

4) les indicateurs de performance retenus, tant qualitatifs que quantitatifs, afin d'évaluer l'atteinte des résultats;

5) l'évaluation des résultats du plan de développement précédent, le cas échéant;

6) les prévisions budgétaires, incluant les besoins de fonds et de financement;

QUE les informations contenues dans ce plan de développement portent sur un horizon de trois ans;

QUE le prochain plan de développement de la Société porte sur les années 2001 à 2003 et qu'il soit déposé avant le 1<sup>er</sup> mai 2001;

QUE les plans de développement subséquents soient déposés le ou avant le 1<sup>er</sup> novembre précédant l'année de leur entrée en vigueur;

QU'entre ces échéances, la Société soit en outre tenue de produire une mise à jour de son plan de développement lorsqu'un avis à cet effet lui est signifié par le ministre responsable de l'application de la partie I de la Loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

## **Décret 1153-2000, 27 septembre 2000**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Simard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), modifiée par la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), institue la « Société de développement de la Baie James »;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président-directeur général de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Jean-Claude Simard, conseiller pédagogique en formation professionnelle et aux services aux entreprises à la Commission scolaire de la Baie-James, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de cinq ans à compter du 2 octobre 2000, aux conditions ci-annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Simard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8) modifiée par la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Claude Simard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Simard est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Simard remplit ses fonctions au bureau de la Société à Chibougamau.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 2 octobre 2000 pour se terminer le 1<sup>er</sup> octobre 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Simard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Simard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 799 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Simard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Simard participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Monsieur Simard participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Simard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Simard sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Simard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'an-

née, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Simard peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Simard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Simard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Simard se termine le 1<sup>er</sup> octobre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Simard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JEAN-CLAUDE SIMARD

GILLES R. TREMBLAY  
*secrétaire général associé*

34928

Gouvernement du Québec

## Décret 1154-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de quatre membres et la désignation du président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), modifiée par la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement désigne notamment, parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, un président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, la durée du mandat des administrateurs, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;